

**ARRÊTÉ N° 11083 du 27 OCTOBRE 2021  
Portant enregistrement d'une ICPE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société François MARTENOTSAS.à VIGNOLES,  
Rubrique 2251 - Installations de préparation et conditionnement de vin**

**PREFET DE LA CÔTE D'OR**

**Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le SDAGE Rhone-Méditerranée adopté pour la période 2016-2021

**Vu** le plan national de prévention des déchets (PNPD)

**Vu** le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de VIGNOLES ;

**Vu** la demande présentée en date du 15 décembre 2017 complétée le 22 mai 2018, le 4 novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2021 par la société François MARTENOT SAS dont le siège social est 6 rue du docteur arthur BAROLET 21200 VIGNOLES pour l'enregistrement d'installations de préparation et de conditionnement de vin (rubriques n°2251) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIGNOLES et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé du droit d'antériorité du 26 janvier 1995 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 15 juin 2021 et le 15 juillet 2021;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 avril 2021 et le 30 juillet 2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de demande d'enregistrement

**Vu** le rapport du 05 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2021

**VU** le projet d'arrêté d'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vin sur la commune de Vignoles porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur confirmée par mail du 26 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société François MARTENOT SAS , d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 article 11.2 et 13 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage viticole si reprise, sinon l'installation sera mise en sécurité, le matériel sera démonté et vendu, les déchets et produits dangereux seront éliminés, le cas échéant les bâtiments seront démontés et rasés s'ils ne trouvent pas de nouvel usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine. Il n'entraîne aucune construction supplémentaire ni imperméabilisation des sols

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que le projet est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ; qu'il n'est pas en zone humide ; qu'il se situe en zone industrielle

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de site classée inscrit ou de site patrimoniaux remarquable

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les rejets de l'installation sont traités par la station d'épuration de Beaune-Combertault ; que l'exploitant s'est positionné par rapport aux substances spécifiques de son activité au regard de la réglementation RSDE et qu'une convention de rejet a été établie entre la collectivité gestionnaire de l'assainissement et l'exploitant.

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Cote d'Or;

## ARRÊTE

### Titre 1er - Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société François MARTENOT SAS représentée par M. Olivier VINCENT, directeur du site de Vignoles dont le siège social est situé 6 rue du Docteur Arthur Barolet 21200 VIGNOLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2017 complété le 22 mai 2018, le 4 novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIGNOLES, à l'adresse 6 rue du Docteur Barolet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2251-1 B	Préparation et conditionnement du vin	Autre installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	500 000 lh/an

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
VIGNOLES	Section AD – n° 77

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2017 complétée le 22 mai 2018, le 4 novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2021

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, et sans reprise pour une activité similaire ou autre, le site est remis en état suivant le descriptif du chapitre 9 de la note de présentation de la demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescription générale**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## Titre 2 – Prescriptions particulières

### CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

**ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

a) Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2 hormis le bâtiment de stockage des matières premières et des produits finis faisant l'objet du b).

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

b) L'entrepôt de stockage des produits finis (bâtiment F du plan joint en annexe) n'est pas soumis aux obligations de désenfumage telles que décrit ci-dessus afin de maintenir l'inertie thermique structurelle permettant la conservation des vins à une température constante.

En compensation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens supplémentaires suivants :

- la pose de 3 portes coupe feu automatiques entre l'entrepôt de stockage des produits finis et la salle d'embouteillage
- la pose de dispositifs coupe-feu au passage des convoyeurs entre l'entrepôt et la salle d'embouteillage ;
- la mise en place d'un système de détection incendie sur l'ensemble du site avec réport d'alarme,
- la création d'une sortie de secours supplémentaire au niveau du local archives et du local réception chauffeurs
- la réalisation d'une signalisation (marquage au sol et panneaux fluorescents) pour guider les salariés vers les issues de secours
- la mise en place de réserve incendie complémentaires d'un volume de 480 m<sup>3</sup> en complément des moyens existant
- le renforcement de la formation du personnel sur la manipulation des extincteurs, sur le rôle des guides et serre-file

Ces dispositifs sont à mettre en œuvre dans les délais suivants :

Actions	Échéance
Pose de 3 portes coupe-feu	15/06/2023
Pose de dispositif coupe-feu au passage des convoyeurs	15/06/2023
Mise en place d'un système de détection automatique	01/01/2023
Création d'issues de secours	15/07/2022
Signalétique incendie	15/07/2022

Mise en place d'une réserve de 480 m3	01/06/2024
Formations renforcées des salariés	31/12/2021

**ARTICLE 2.1.2. Aménagement du VI de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositifs et bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie devront être réalisés avant le **01/06/2025**.

### **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VIGNOLES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.7 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

27 OCT. 2021

Fait à Dijon, le  
LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Christophe MAROT**

- (D)** Local transformateur
- (E)** Activité 2251
- (F)** Stockage PF et consommables
- [ ]** Zone a risque incendie
- EU
- EP
- Armoire produits dangereux
- Conteneur SO2

